



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-83-12-R portant retrait de
la décision n° CU-2016-93-83-12 et décision
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le plan local d'urbanisme
de Néoules (83)**

**n° saisine CU-2016-93-83-12_R
n° MRAe 2016DKPACA52**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-83-12, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Néoules (83) déposée par la Commune de Néoules, reçue le 03/08/2016 ;

Vu la demande de retrait de la décision CU-2013-93-83-12 déposée par la commune de Néoules, reçue le 16/11/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant la demande de retrait par la commune de Néoules de la décision CU-2016-93-83-12 qui comportait une erreur relative au nombre d'habitants de la commune;

Considérant que la commune de Néoules, de 2508 ha, compte 2573 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit d'atteindre 3500 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le PLU prévoit 175 ha de surface constructible (superficie réduite de 140 ha par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur) ;

Considérant que toutes les zones à urbaniser (AU) sont situées dans des « dents creuses » et ont vocation à être raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques (conservation des linéaires d'arbres et des bosquets dans l'enveloppe urbaine, classement en zone naturelle inconstructible et espaces boisés classés...) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) qui sont protégées par le projet de PLU : classement en zone naturelle inconstructible, en espaces boisés classés et en zone agricole ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le paysage et protège les éléments du patrimoine (règlement adapté, réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation « cœur de village »...) ;

Considérant que le PLU prend en compte les risques inondation (défini par l'atlas des zones inondables et confirmé par une étude hydraulique) et feu de forêt en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

Article 1 – Retrait

La décision n° CU-2016-93-83-12 du 8 septembre 2016 est retirée.

Article 2 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Néoules (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

oies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud